

## SÉANCE DU 24 AVRIL 2023

-----

L'an 2023, le 24 Avril, Le Conseil Municipal de LA CHAPELLE VENDOMOISE s'est réuni à 18 heures 30, au lieu habituel de ses séances à la Mairie, sous la présidence de Monsieur François BORDE, Maire de La Chapelle Vendômoise.

**Date de convocation** : 19 Avril 2023

**Présents** : Mmes FORTIN Colette, RIGAULT Caroline, CHARDON Catherine  
Mrs BORDE François, POUSSE Pascal, BISSON Grégory, ZAARAOUI Omar,  
GAULT Jean-Philippe, LE MENER François, RHENY Raymond

**Absents** : Mr FARNIER Dominique, excusé, donne pouvoir à Mr GAULT Jean-Philippe  
Mr BELLANGER Roland, excusé, donne pouvoir à Mr POUSSE Pascal  
Mr POUSSE Olivier, excusé, donne pouvoir à Mr LE MENER François

**Secrétaire** : Mr POUSSE Pascal

-----

Monsieur Le Maire ouvre la séance et soumet le procès-verbal du conseil municipal du 3 Avril 2023. Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

Mr BORDE demande à rajouter la délibération suivante :

### **2023-031 - Tarif loyer du 9 A Route de Vendôme**

Le Conseil municipal approuve à l'unanimité

### **2023-026 – Déclaration d'intention d'aliéner parcelle AD 209 – 7 Rue des Ecoles**

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, R 213-4 et suivants, R 211-1 et suivants, et L 300-1,

Vu la délibération du conseil municipal 2015/064 du 7 Décembre 2015 instituant un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de La Chapelle Vendômoise,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 27 Février 2023, adressée par Maître Vincent EMONET- Notaire à BLOIS – 41000, en vue de la cession moyennant le prix de 40 000 €, d'une propriété sise à LA CHAPELLE VENDOMOISE – 7 Rue des Ecoles – 41330, cadastrée AD 209, d'une superficie totale de 442 m<sup>2</sup>, appartenant à BERCIM.

Considérant que pour permettre la réalisation d'une Ecole de musique adéquate, il est nécessaire de préempter cette parcelle au vu de sa localisation géographique et vu que l'Ecole de musique actuelle est devenue trop petite et pas adaptée au cours de musique.

Monsieur le Maire propose d'acquérir cette parcelle et demande aux membres du conseil de bien vouloir l'autoriser à procéder aux démarches nécessaires suivantes :

- Acquérir par voie de préemption un bien situé à LA CHAPELLE VENDOMOISE cadastré Section AD 209 d'une superficie de 442 m<sup>2</sup> appartenant à BERCIM
- Dit que la vente se fera au prix de 40 000,00 €
- Qu'un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération
- Un acte authentique constatant le transfert de propriété sera établi dans un délai de trois mois, à compter de la notification de la présente décision.
- Le règlement de la vente interviendra dans les 6 mois, à compter de la notification de la présente décision.
- Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'autoriser Mr le Maire à procéder aux démarches nécessaires pour préempter cette parcelle.

**2023-027 - Suppression d'un poste d'adjoint technique Territorial à 26/35<sup>ème</sup> et Création d'un poste d'adjoint technique territorial à 27/35<sup>ème</sup> pour la garderie et cantine (soit 21,26 H annualisées)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article L 542-2, est soumise à l'avis préalable du comité social territorial. Compte tenu du départ d'un agent et de la réorganisation des services, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 18 Avril 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. La suppression de l'emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 26/35<sup>ème</sup> d'heures hebdomadaires au service garderie et cantine à compter du 31 Mai 2023
2. La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 27/35<sup>ème</sup> d'heures hebdomadaires soit 21,26 Heures annualisées au service garderie et cantine à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023.
3. D'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023 :

Service Garderie - Cantine					
Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Adjoint Technique	Adjoint Technique Territorial,	C	0	1	TNC

4. D'inscrire au budget les crédits correspondants.
5. Charge le maire de procéder à toutes les démarches nécessaires.

**2023-028 - Suppression d'un poste d'adjoint technique Territorial à 8/35<sup>ème</sup> et Création d'un poste d'adjoint technique territorial à 27,49/35<sup>ème</sup> pour la garderie et cantine et ménage (soit 21,51 H annualisées)**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision, conformément à l'article L 542-2, est soumise à l'avis préalable du comité social territorial. Compte tenu du départ d'un agent et de la réorganisation des services, il convient de supprimer et créer les emplois correspondants.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 18 Avril 2023,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

1. La suppression de l'emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 8/35<sup>ème</sup> d'heures hebdomadaires au service garderie à compter du 31 Mai 2023.
2. La création d'un emploi d'adjoint technique territorial à temps non complet à raison de 27,49/35<sup>ème</sup> d'heures hebdomadaires soit 21,51 Heures annualisées au service garderie et cantine à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023.
3. D'inscrire au tableau des effectifs du personnel à compter du 1<sup>er</sup> Juin 2023 :

Service Garderie - Cantine					
Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Adjoint Technique	Adjoint Technique Territorial,	C	0	1	TNC

4. D'inscrire au budget les crédits correspondants.
5. Charge le maire de procéder à toutes les démarches nécessaires.

### **2023-029 - Mise en œuvre du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)**

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

### **Pour les cadres d'emplois de catégorie C**

#### **Adjoints administratifs territoriaux**

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant

création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

### **Adjoins techniques**

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoins techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 12 Avril 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de La Chapelle Vendômoise

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

## **I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### ***1/ Le principe :***

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

## 2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

## 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n° 2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement de l'I.F.S.E. les montants plafonds suivants :

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT</b>	<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>		<b>NON LOGE</b>	<b>LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE</b>
Groupe 1	Secrétaire de mairie	7600 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'accueil	4780 €	10 800 €	6 750 €

<b>REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX</b>		<b>MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT</b>	<b>MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS DANS LA FPE)</b>	
<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>	<b>EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)</b>		<b>NON LOGE</b>	<b>LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE</b>
Groupe 1	Agent de la voirie et espaces verts	7600 €	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent périscolaires	3800 €	10 800 €	6 750 €

#### ***4/ L'attribution individuelle du montant de l'I.F.S.E.***

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles en fonction du classement du poste occupé par l'agent dans l'un des groupes de fonctions de la catégorie correspondante et de l'expérience professionnelle acquise par l'agent bénéficiaire (N.B. : Préciser les *éléments valorisés au titre de l'expérience professionnelle*)

#### ***5/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :***

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans (N.B. : *préconisation de la circulaire FPE*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation...),
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### ***6/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :***

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

#### ***7/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :***

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### ***8/ Conditions de mise en œuvre de l'I.F.S.E.***

☞ Il est décidé de garantir aux agents bénéficiaires le maintien lors de la mise en œuvre de l'I.F.S.E., du montant mensuel perçu au titre du précédent régime indemnitaire institué par les délibérations du 25 Juin 2001, 10 Novembre 2003 et 19 Janvier 2004, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel.

#### ***9/ La date d'effet :***

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01 Juin 2023 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

## II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

### 1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### 2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

### 3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Pour chaque cadre d'emplois, il est décidé de répartir ainsi qu'il suit les emplois susceptibles d'être occupés au sein de la collectivité entre les groupes de fonctions prévus par le décret n°2014-513 susvisé et de retenir comme base de versement du CIA les montants plafonds suivants (*N.B. : ici sont appliqués les plafonds fixés pour les fonctionnaires de l'Etat par les arrêtés susvisés*) :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	Secrétaire de mairie	400 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil	220 €	1 200 €

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM RETENU PAR L'ORGANE DELIBERANT	MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS dans la FPE)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)		
Groupe 1	Agent de la voirie et des espaces verts	400 €	1 260 €
Groupe 2	Agent périscolaire	200 €	1 200 €



#### ***4/ L'attribution individuelle du montant du C.I.A.***

L'autorité territoriale procédera, par voie d'arrêté, aux attributions individuelles qui peuvent être comprises entre 0% et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe. Ce coefficient sera déterminé à partir des critères définis ci-dessous (*N.B. : Préciser les critères retenus par la collectivité pour apprécier la valeur professionnelle – Critères de l'entretien professionnel*) :

- Capacité d'adaptation
- Capacité d'initiative et d'anticipation
- Qualités relationnelles
- Sens du service public

Le coefficient attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

#### ***5/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :***

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

Considérant que le CIA est lié à l'atteinte des objectifs de l'année N-1, un arrêt maladie l'année N n'aura aucun impact sur le versement du CIA

#### ***6/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :***

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en deux fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### ***7/ La date d'effet :***

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> Juin 2023 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

### **III. LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

*(N.B. : le crédit nécessaire au mandatement de chaque prime résulte du produit entre le montant plafond retenu par l'organe délibérant et le nombre d'agents concernés en équivalent temps plein.)*

### **2023-030 - Taux des taxes 2023**

Monsieur le Maire informe qu'il faut annuler la délibération 2023-021 car nous ne pouvons pas changer qu'un seul taux.

Monsieur le Maire propose aux membres présents de fixer le taux des taxes de l'année 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de fixer les taux comme suit :

	<b><u>2022</u></b>	<b><u>2023</u></b>
-Taxe foncière (bâti)	40,99 %	42,00 %
-Taxe foncière (non bâti)	34,37 %	35,00 %
- Taxe d'habitation (résidences secondaires)	11,15 %	12,00 %

### **2023-031 - Tarif loyer du 9 A Route de Vendôme**

Monsieur le Maire informe que le logement situé au 9 A Route de Vendôme est vacant depuis un an malgré la publicité faite. Mr le Maire propose un loyer à 400€ /mois sans les charges et demande l'avis de l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité, de fixer le montant du loyer à 400 €/mois sans les charges à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2023.

### **Divers**

- Monsieur le Maire informe les membres du conseil que la cérémonie du 8 Mai aura lieu à 11 h 15.
- Monsieur le Maire informe que nous avons reçu la DETR pour l'installation de l'ascenseur.